



Signature
numérique de
Ville de Tournai
Date : 2026.10.09
15:22:44 +02'00'

Administration communale de Tournai

Règlement général de police du 1^{er} juillet 2002

Adopté par le Conseil communal du 1^{er} juillet 2002, modifié par les Conseils communaux des 29 avril 2004, 20 décembre 2004, 6 septembre 2004, 30 mai 2005, 27 février 2006, 18 décembre 2006, 26 mars 2007, 14 mai 2007, 2 juillet 2007, 27 août 2007, 28 avril 2008, 30 juin 2008, 1^{er} septembre 2008, 29 septembre 2008, 15 décembre 2008, 7 septembre 2009, 12 octobre 2009, 22 novembre 2010, 1^{er} juillet 2013, 16 septembre 2013, 9 décembre 2013, 30 juin 2014, 10 novembre 2014, 29 juin 2015, 14 décembre 2015, 30 mai 2016, 30 janvier 2017, 17 septembre 2018, 25 mars 2019, 24 juin 2019, 16 décembre 2019, 26 octobre 2020, 6 septembre 2021, 30 septembre 2024, 24 mars 2025, **26 mai 2026 et 28 septembre 2026.**

Le Conseil communal, en sa séance du 1^{er} juillet 2002, a mis à jour le Règlement Général de Police régissant la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique, la tranquillité et la sécurité publiques, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que les amendes administratives, dispositions pénales et générales.

Chapitre I : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique

Section I : Disposition générale

Section II : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique

Section III : De l'utilisation privative de la voie publique

Sous-section 1 : Dispositions générales

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux terrasses, distributeurs automatiques et jardinières

Sous-section 3 : De l'exécution de travaux sur le domaine public communal. Abrogée par décision du conseil communal du 24 juin 2019.

Section IV : De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique

Section V : L'élagage des plantations débordant sur la voie publique

Section VI : Des objets susceptibles de choir sur la voie publique

Section VII : Des collectes et pratiques commerciales et autres sur la voie publique

Section VIII : De la circulation des animaux sur la voie publique et de la divagation

Section IX : De l'indication des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons

Section X : De la lutte contre le verglas, du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas

Section XI : Des trottoirs, des filets d'eau et du nettoyage de la voie publique

Section XII : De l'affichage, des inscriptions sur la voie publique et de la distribution des publicités toutes-boîtes

Section XIII : Des marchés publics

Sous-section 1 : Des marchés hebdomadaires

Sous-section 2 : Des marchés aux fleurs annuels

Sous-section 3 : De la vente de fleurs aux abords des cimetières

Sous-section 4 : Marchés de Noël et marchés nocturnes

Sous-section 5 : De l'occupation de la voie publique lors de la Braderie

Sous-section 6 : Marché hebdomadaire à la brocante et aux antiquités (CC 21/12/1998)

SECTION I : DISPOSITION GENERALE

Article 1. : Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement, pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal et de ses dépendances affectées en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les Lois, les Arrêtés et les Règlements.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

Par "lieu public", il y a lieu d'entendre, "la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes".

SECTION II : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2. : Toute manifestation sur la voie publique est interdite sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 3. : Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la Police, lesquelles sont destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 4. : Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'Article 2 est tenu d'en observer les conditions.

SECTION III : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Dispositions Générales

Article 5. : Sans préjudice de l'article 8 § 3 est interdite, sauf autorisation préalable et écrite de l'Autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Est notamment considéré comme une utilisation privative du domaine public de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, le stationnement de longue durée visé à l'article 27.5 du règlement général sur la police de la circulation routière, à savoir :

- le stationnement de plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
- dans les agglomérations, le stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse les 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E 9a, E 9c ou E 9d.
- le stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 6. : Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'Article 5 est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à celles-ci, l'autorisation est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par l'Administration Communale une quelconque indemnité.

Article 7. : L'Administration Communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet quelconque placé illicitement.

Article 7 bis. : Les bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 5 ne sont en aucune façon dispensés de l'obtention du permis d'urbanisme ou de tous autres permis obligatoires pour le type d'installation envisagée.

Article 7 ter. : Lorsque l'occupation concerne le domaine public autre que communal, il appartient, si besoin en est, au demandeur de solliciter une autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Cette dernière autorisation constitue un préalable à l'autorisation de police délivrée par l'autorité communale.

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux terrasses, distributeurs automatiques et jardinières

Article 8. :

§1er : Dispositions générales relatives à l'occupation du domaine public par les terrasses

1. Sauf autorisation préalable et écrite du Collège Echevinal, il est interdit de placer du mobilier sur le domaine public devant les cafés et restaurants.

L'autorisation est requise pour l'implantation de toute terrasse.

2. Toute occupation donne lieu au paiement d'une redevance annuelle fixée par voie réglementaire. Indépendamment des mesures visées aux articles 6 et 7, l'occupation non autorisée ou non conforme à l'autorisation donne lieu au remboursement de tout frais généralement quelconque exposé par la Ville de Tournai et au paiement d'une amende administrative.

3. La Ville de Tournai n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le bénéficiaire pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur le domaine public consécutivement à l'autorisation. Le paiement d'une redevance n'implique pas, pour la Ville de Tournai, l'obligation d'établir une surveillance spéciale.

L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

4. Les autorisations sont accordées pour une année et sont renouvelables chaque année. Les demandes doivent être introduites avant le 31 octobre précédant l'exercice auquel elles se rapportent.

5. Le titulaire de l'autorisation est tenu de maintenir l'emplacement occupé en parfait état de propreté. Du 31 octobre au 1er avril, le mobilier de terrasse devra être systématiquement rentré à l'intérieur des établissements dès leur fermeture journalière.

Le titulaire de l'autorisation veillera à mettre gratuitement des cendriers à disposition des clients consommant en terrasse.

Le titulaire de l'autorisation utilisera, pour le service des boissons en terrasse, des récipients réutilisables, à l'exclusion des gobelets jetables.

6. L'occupation des terrasses est interdite après 1 heure excepté la nuit du vendredi au samedi, la nuit du samedi au dimanche, les nuits prolongeant les jours fériés légaux et les nuits prolongeant les jours du lundi perdu et du lundi de la braderie de septembre, durant lesquelles ladite occupation est interdite après 2 heures.

Au plus tard aux heures visées ci-avant, le titulaire de l'autorisation est tenu de ranger chaque soir la totalité du mobilier de terrasse.

Toutefois, en cas de tapage nocturne ou d'autres troubles à l'ordre public, le titulaire de l'autorisation sera tenu de faire cesser immédiatement l'occupation de sa terrasse sur injonction des services de police.

7. La terrasse ne peut être établie au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz, sauf si cette vanne reste accessible en permanence et si elle est signalée de façon adéquate.

8. Le plancher de la terrasse, s'il est autorisé :

- * doit être aisément amovible pour permettre l'accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.

- * doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles auront au maximum un centimètre carré, ce afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse. De plus, l'aération indispensable des caves, chaufferies et locaux où se trouvent les compteurs de gaz doit toujours se faire à l'air libre.

9. Si elles sont autorisées, les parois de la terrasse ne peuvent comporter de saillies dangereuses.

10. La distance minimale entre la terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes, est fixée à 1,50 mètre. Là où il n'existe pas de voie carrossable, l'Autorité communale compétente détermine la saillie maximale de la terrasse.

11. La terrasse ne peut gêner la vue sur la voie carrossable.

12. Le bénéficiaire de l'autorisation d'installer une terrasse à un emplacement où se tiennent des marchés ou autres manifestations publiques doit libérer l'emplacement pour permettre l'organisation de ces manifestations sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de la redevance et à aucun dédommagement.

13. Le Collège Echevinal peut imposer :

- l'utilisation de mobilier présentant certaines caractéristiques esthétiques
- toutes conditions complémentaires ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité du passage compte tenu de la configuration des lieux.

§2 : Terrasses implantées sur le territoire de Tournai-Ville intra-muros – Conditions supplémentaires

14. Seul le mobilier suivant présentant les caractéristiques énumérées ci-après est susceptible d'être autorisé :

- a) tables et chaises : - en rotin

- en bois naturel
- en métal
- b) parasols :
 - de forme :
 - * carrée
 - * rectangulaire
 - * ou octogonale
 - à armature :
 - * en bois
 - * ou en métal de teinte grise ou foncée
 - en toile de couleur :
 - * écru
 - * vert foncé
 - * ou bordeaux
 - sans inscription ou dessin sur la toile
- c) « pare-soleil » mobiles et fixés sur les façades :
 - en toile de couleur :
 - * écru
 - * vert foncé
 - * ou bordeaux
 - sans inscription ou dessin sur la toile
- d) certaines plantations en bacs pourront exceptionnellement être autorisées par le Collège Echevinal

15. Sur le domaine public des espaces rénovés du Centre Ville, ne sont pas autorisées :

- les installations avec plancher ancré ou non au sol
- les installations fixes impliquant une emprise dans le sol (installations couvertes, installations fermées...)

16. Sur la Grand-Place, les emplacements réservés à l'installation de terrasses sont délimités sur un plan détaillé.

Aucune terrasse ne peut être autorisée en dehors de ces emplacements.

§3 : Interdiction d'occupation de la voie publique par des distributeurs automatiques

L'occupation de la voie publique par des distributeurs automatiques est strictement interdite.

Disposition transitoire : Les distributeurs dont le placement sur la voie publique a été autorisé antérieurement à l'entrée en vigueur de l'interdiction précitée devront être enlevés pour le 31 décembre 2007 au plus tard.

§4 : Dispositions générales relatives à l'occupation du domaine public par un dispositif végétal

1) Toute installation d'un dispositif végétal sur le domaine public communal est soumise à l'obtention préalable d'un permis de végétaliser délivré par l'autorité compétente. La demande doit être introduite auprès du Bourgmestre et contenir une description du dispositif végétal envisagé ainsi qu'un exemplaire signé de la convention "Charte pour une Tournai végétalisée".

Toute modification ultérieure du dispositif devra être soumise pour autorisation auprès des autorités compétentes.

Dans l'hypothèse où le demandeur souhaite utiliser des espèces végétales ne figurant pas sur la liste des plantes autorisées publiée par la ville de Tournai, il le précisera dans sa demande en précisant l'espèce végétale en question.

2) Conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'installer un dispositif végétal sur un trottoir :

- Largeur du trottoir

Après création du dispositif végétal, le trottoir doit conserver au minimum une largeur de 1,50 mètre pour permettre le passage des piétons (personnes à mobilité réduite, landaus...).

En fonction, notamment, de la configuration des lieux, de la proximité d'un passage pour piétons, du caractère piéton de la voirie, de l'importance du trafic des piétons, le maintien d'un passage plus large peut être imposé par l'autorité compétente.

- Stabilité sans ancrage

Les dispositifs hors sols doivent être stables, résister aux intempéries et être amovibles. Ils ne peuvent être ancrés ou fixés au sol.

- Absence de danger, dimensions, matériaux, styles et couleurs, pas de publicité

Les dispositifs végétaux ne peuvent constituer un danger pour les usagers de la voirie, ils doivent être suffisamment visibles et ne peuvent gêner la vue sur la voie carrossable.

Les dispositifs végétaux auront une largeur maximale de 1,00 m. Les dispositifs hors sol (jardinières,...) auront une hauteur maximale de 1,00m. Il ne pourra y avoir de débordement, ni sur les propriétés mitoyennes ni sur la voirie.

Les matériaux, styles et couleurs devront s'harmoniser avec l'environnement.

Aucune publicité n'est acceptée.

- Espèces :

Sont interdits les végétaux désignés dans une liste actualisée et publiée par la ville de Tournai.

Toute espèce végétale ne figurant pas sur la liste des végétaux autorisés publiée par la ville de Tournai ne pourra être utilisée que moyennant l'accord exprès donné à cet effet dans le permis de végétalisation.

- Rues commerçantes – Uniformisation

Dans les voiries commerçantes, l'autorité compétente peut imposer l'utilisation d'un même type de dispositif végétal et/ou de végétaux afin de réaliser un aménagement homogène et harmonieux.

- Acquisition et entretien

Le demandeur prend en charge l'acquisition et/ou l'aménagement du ou des dispositifs végétaux et en assure l'entretien. La législation sur l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans l'espace public devra être respectée.

Il doit maintenir la végétation en parfait état d'entretien et veillera à assurer la propreté du dispositif.

- Autres conditions :

Le Bourgmestre peut imposer toute condition complémentaire ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité du passage compte tenu de la configuration des lieux.

Le demandeur s'oblige à respecter les engagements souscrits au terme de la convention "charte pour une Tournai végétalisée".

Le permis de végétaliser est personnel, accordé à titre gratuit et précaire.

Il peut être suspendu ou retiré à tout moment sans préavis et sans indemnité pour tout motif lié à l'intérêt général (par exemple : modification des lieux, travaux de réfection du trottoir, augmentation du trafic...).

Sans préjudice du précédent alinéa autorisant le retrait immédiat pour tout motif lié à l'intérêt général, le Bourgmestre pourra procéder au retrait du permis dans l'hypothèse où le demandeur s'abstiendrait de prendre les mesures utiles pour remédier à la violation d'une prescription du présent règlement et ce, dans les trente jours de la mise en demeure qui lui a été adressée.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation trouvant son origine dans la violation d'une prescription du présent règlement dans le chef du demandeur, ce dernier est tenu de procéder sans délai au retrait du dispositif végétal et de remettre l'espace public dans son pristin état; à défaut, l'administration se réserve le droit d'y procéder aux frais, risques et périls du demandeur.

Le demandeur assume la responsabilité des dommages liés à la présence du dispositif végétal placé à son initiative sur le domaine public communal.

La ville de Tournai décline toute responsabilité pour ces dommages ainsi que pour ceux causés aux dispositifs végétaux ou en cas de disparition de ces biens.»;

Sous-section 3 : De l'exécution de travaux sur le domaine public communal. Abrogée par décision du conseil communal du 24 juin 2019. Les articles 9 à 21 sont remplacés par le Règlement sur les chantiers en voirie. (<https://www.tournai.be/services-aux-citoyens/reglements-communaux/reglement-sur-les-chantiers-en-voirie.html>)

Article 9. :

A. CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 10. :

Article 11. : Etat des lieux

Article 12. : Occupation du domaine public

Article 13. :

Article 14. : Réception des travaux

Article 15. : Litiges

Article 16. : Essais

Article 17. : Fraudes et malfaçons

Article 18. : Moyens d'action de l'Administration

B. CLAUSES TECHNIQUES

Article 19. : Travaux en tranchées

Article 20. : Traversée en voirie ou entrées cochères

Article 21. : Finition et réfection des revêtements

SECTION IV : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 22. : L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des Services Techniques Communaux et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et doivent communiquer au préalable les dates de début et de fin du chantier.

Article 23. : Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans protecteurs conformes au Règlement Général sur la Protection du Travail.

L'entrepreneur est tenu de limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y sera procédé d'office à ses frais.

Article 24. : Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors des palissades établies, ni dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Article 25. : L'autorisation de placer des palissades, échafaudages, échelles et containers sur la voie publique est accordée par l'Administration.

Celle-ci détermine les conditions d'utilisation et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. L'autorisation est accordée pour la durée des travaux.

Article 26. : En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 27. : Les containers, échafaudages et échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être posés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et dans le code de roulage et relatives à la signalisation des obstacles.

Article 28. : Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 29. : Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation de l'Autorité compétente.

Article 30. : Les câbles, bouches d'incendie, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer accessibles.

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'Administration et rétablis dans leur pristin état à la fin des travaux.

SECTION V : L'ELAGAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 31. : Tout occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire ou le gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :
a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol;
b) ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.
Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par l'Administration et ce, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office et à ses frais.

SECTION VI : DES OBJETS SUSCEPTIBLES DE CHOIR SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 32. : L'occupant d'un immeuble bâti ou à défaut le propriétaire ou le gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation fiable les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à tout autre partie extérieure de l'immeuble.

Article 33. : Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien.

Article 34. : Tout objet placé en contravention aux présentes dispositions doit être enlevé à la première injonction de la Police, faute de quoi il sera procédé d'office à son enlèvement par les Services Communaux et aux frais du contrevenant.

SECTION VII : DES COLLECTES, DE LA MENDICITE, DES PRATIQUES COMMERCIALES ET AUTRES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 35. : Toute collecte effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite de l'Autorité Communale. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en observer les conditions.

Article 36. :

§ 1 : Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique. Plus particulièrement, le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

La mendicité est interdite sur toute la longueur de la façade des bâtiments abritant des commerces et autres activités accessibles au public.

§ 2 : Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes pour importuner les habitants, d'entraver d'une quelconque manière la circulation piétonne notamment en s'installant aux entrées d'immeubles.

Il est interdit, sauf autorisation de l'autorité administrative ou motif valable à faire valoir auprès des Services de Police, de s'asseoir sur les trottoirs de manière telle que le cheminement normal des piétons en soit entravé.

Article 37. : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires sur le colportage et le commerce ambulant, nul ne peut même momentanément étaler des marchandises sur la voie publique, y procéder à des distributions ou ventes de nature quelconque ou y exercer une industrie ou profession sauf autorisation écrite de l'Administration Communale.

Article 38. : Il est défendu d'étaler sur la voie publique des effets mobiliers destinés à être vendus par adjudication publique ou de rassembler des personnes pour opérer ces ventes, sans une autorisation écrite de l'Administration Communale.

Cette disposition n'est pas applicable aux ventes judiciaires.

Article 39. : Les objets ou marchandises, enseignes et écriteaux placés sur la voie publique ou contre les façades en contravention aux dispositions qui précèdent doivent être retirés à la première injonction des Services de Police.

Faute de quoi, il sera pourvu à leur enlèvement par les Services Communaux aux frais du contrevenant et sans préjudice des pénalités établies par le présent règlement.

Article 40. : Les marchands, boutiquiers, exploitants de salles de vente ou autres commerçants ne peuvent exposer au-devant de leur établissement aucun meuble, effet ou marchandise, les étendre ou les suspendre en dehors de celui-ci de façon à faire saillie sur la voie publique et ce, sans autorisation écrite de l'Administration Communale.

SECTION VIII : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE LA DIVAGATION

Article 41. :

§ 1 : Il est interdit au gardien d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et à l'hygiène publique.

§ 2 : Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§ 3 : Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Il est interdit aux colombophiles et aux détenteurs de pigeons de laisser voler les volatiles ne participant pas aux concours colombophiles pendant la durée desdits concours savoir les samedis, dimanches et jours fériés légaux s'étalant du 1er avril au 30 septembre.

§ 4 : Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation des pigeons et autres animaux en leur distribuant de la nourriture. Il est fait exception à ce principe pour les actions menées par l'ASBL CHATS SAUVAGES, l'ASBL VEEWEYDE (CROIX BLEUE DU TOURNAISIS) et les citoyens partenaires "nourrisseurs" bénéficiant d'une carte personnelle d'autorisation de nourrissage des chats errants délivrée par la Ville de Tournai dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats.

SECTION IX : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS

Article 42. : Les propriétaires, usufruitiers et occupants d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils, dispositifs d'éclairage public, supports de conducteurs (électricité, radio, télédistribution), drapeaux ...

Article 43. : Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble le numéro d'ordre imposé par l'Administration Communale suivant les directives données par celle-ci.

Si l'immeuble se trouve en retrait de l'alignement, l'Administration Communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

Un plan précis de l'immeuble mentionnant la numérotation des appartements doit être affiché en permanence et de manière visible à chaque niveau de tout immeuble à appartements multiples comportant plus de deux appartements par étage.

Le numéro de chaque appartement doit être apposé sur leur porte extérieure.

SECTION X : DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 44. : En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu, dans les parties agglomérées de l'entité, de prendre toutes les mesures pour assurer le passage aisé des piétons sur la partie des voies publiques qui leur est spécialement réservée.

Article 45. : Ce passage devra être créé par l'enlèvement de la neige ou de la glace le long des propriétés bordant la voie publique. A cet effet, l'usage de matières antidérapantes est permis.

Article 46. : La masse de neige ou de glace dégagée pour créer le passage doit être étalée en bordure du trottoir ou de l'accotement de manière telle qu'elle ne puisse gêner la circulation des véhicules ni leur stationnement, particulièrement celui des autobus aux points d'arrêt, et n'entraver en rien les filets d'eau, avaloirs d'égout et bouches d'incendie.

Seule la neige friable peut être épandue sur la voie carrossable, de manière à ne former aucun monticule.

Article 47. : L'obligation d'appliquer ces mesures vise :

- a) les occupants pour les maisons et bâtiments habités et leurs dépendances. Si les maisons sont habitées par plusieurs ménages, sont visés ceux qui occupent le rez-de-chaussée et si celui-ci n'est pas habité, ceux qui occupent les étages supérieurs, en commençant par le premier étage. Lorsque l'immeuble est inoccupé, l'obligation incombe au propriétaire;
- b) pour les bâtiments et établissements publics : l'obligation incombe aux concierges, portiers et gardiens, sinon au fonctionnaire ou à la personne immédiatement intéressée, responsable de l'administration et du contrôle du bâtiment.

Article 48. : Par temps de gel, il est strictement interdit de déverser ou de laisser couler sur la voie publique de l'eau ou d'autres liquides susceptibles de les rendre glissants.

Article 49. : Il est également défendu d'aménager des glissoires sur la voie publique.

SECTION XI : DES TROTTOIRS, DES FILETS D'EAU ET DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 50. : Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté du filet d'eau, du trottoir ou en l'absence de trottoir d'une bande d'un mètre longeant la propriété qu'il occupe ou encore de l'assiette de la terrasse annexée à son établissement et ce, afin d'y assurer la sécurité et la commodité de passage.

Article 51. : L'obligation d'appliquer ces mesures vise :

- a) les occupants pour les maisons et bâtiments habités et leurs dépendances. Si les maisons sont habitées par plusieurs ménages, sont visés ceux qui occupent le rez-de-chaussée et si celui-ci n'est pas habité, ceux qui occupent les étages supérieurs, en commençant par le premier étage. Lorsque l'immeuble est inoccupé, l'obligation incombe au propriétaire;
- b) pour les bâtiments et établissements publics : l'obligation incombe aux concierges, portiers et gardiens, sinon au fonctionnaire ou à la personne immédiatement intéressée, responsable de l'administration et du contrôle du bâtiment;
- c) les exploitants de terres agricoles longées par des voiries aménagées.

SECTION XII : DE L'AFFICHAGE, DES INSCRIPTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE LA DISTRIBUTION DES PUBLICITÉS TOUTES-BOITES

Article 52. : Il est interdit d'apposer des affiches, annonces, inscriptions, reproductions picturales et photographiques, tracts et papillons sur la voie publique, sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, monuments et autres objets qui bordent la voie publique ou situés à proximité immédiate de celle-ci. Les Autorités Communales déterminent les emplacements prévus pour l'affichage (cfr dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).

La publicité par le biais de remorques mobiles ou statiques est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 53. : Affichage sur panneaux publicitaires.

La pose de ces panneaux est soumise à permis de bâtir en application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 54. : L'affichage sur ces panneaux est réservé aux ayants droit.

Article 54 bis. : Afin d'éviter leur dispersion sur la voie publique, les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être déposés à l'intérieur des boîtes aux lettres prévues à cet effet et, en aucun cas, à l'extérieur de celles-ci.

Il est notamment interdit de les déposer sur les seuils, les appuis de fenêtre, les véhicules ou de les accrocher aux clenches, poignées de porte ou autres supports quelconques.

Ils ne pourront être déposés dans les boîtes aux lettres dont les propriétaires ont expressément indiqué leur volonté de ne pas recevoir ce type d'imprimé publicitaire ou de presse d'information gratuite.

SECTION XIII : DES MARCHES PUBLICS

Les articles 55 à 92 sont abrogés par délibération du Conseil Communal du 27 août 2007 arrêtant le Règlement Communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Article 93. : Seuls les commerçants qui s'installent devant leur magasin et qui bradent les mêmes Articles que ceux mis en vente dans ce magasin sont autorisés à le faire ainsi que leur personnel, sans aucune formalité.

Les commerçants qui s'installent devant un autre immeuble que celui qu'ils occupent doivent être en possession de la carte de commerçant ambulant, pour eux-mêmes et pour tous leurs aidants.

Les marchands étrangers à la Ville ne peuvent être exclus, s'ils sont porteurs de la carte de commerçant ambulant.

La vente dans une même échoppe de marchandises neuves et de marchandises usagées n'est pas autorisée.

Les commerçants sont tenus de respecter les instructions données par la Police concernant l'occupation de la voie publique lorsque la sécurité publique est menacée.

L'article 93bis est abrogé par délibération du Conseil Communal du 27 août 2007 arrêtant le Règlement Communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Chapitre II : De la tranquillité et de la sécurité publique

Section I : Fêtes et divertissements

Section II : Jeux

Section III : Des courses cyclistes

Section IV : De la lutte contre le bruit

Section V : Des collectes, démarchage, et vente à domicile

Section VI : Du séjour des nomades

Section VII : Des terrains incultes - immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - puits - carrières - excavations

Section VIII : Squares - parcs - jardins publics - boulevards - avenues - aires de jeux - étangs - cours d'eau - propriétés communales - rues piétonnes - aires de délasserment public

Section IX : De la lutte contre l'incendie

Sous-section 1 : De la prévention dans les cafés, restaurants et salles de réunions

Sous-section 2 : Prévention dans les friteries et dans les véhicules ambulants abritant des appareils de cuisson

Sous-section 3 : Prévention dans les chapiteaux et autres installations à caractère temporaire

SECTION I : FETES ET DIVERTISSEMENTS.

Article 94. : § 1. Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations,

etc..., ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans déclaration et autorisation préalable et écrite du Bourgmestre lui adressée endéans les 30 jours qui précèdent la manifestation.

L'organisateur d'une manifestation définie à l'alinéa 1er qui souhaite faire usage, au cours de cette manifestation, d'un système de diffusion musicale ou sonore, est tenu d'en faire mention dans sa demande de déclaration.

Lorsque le Bourgmestre le jugera nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique, il assortit l'autorisation prévue à l'alinéa 1er de l'obligation pour le ou les organisateurs d'utiliser du début à la fin de la manifestation autorisée, un appareil limiteur de volume sonore agréé ou mis à leur disposition par la Zone de Police.

§ 2. Les propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, de salles de bals, de divertissements, de spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous les établissements publics, sont tenus de prendre toute mesure en vue de satisfaire aux conditions suivantes :

- garantir la sécurité et la tranquillité publique des voisins et de l'espace public;
- garantir le respect du repos des habitants;
- garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupement sur celle-ci;
- assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

Les dancings sont tenus de fermer leurs portes entre 8 heures et 20 heures.

§3. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux publics tels que définis à l'article 1er du présent règlement en dehors des terrasses et autres lieux autorisés spécialement affectés à cet effet.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction visée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée à l'alinéa 1er.

Sans préjudice de l'application d'amendes administratives et dans le respect des dispositions de l'article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et pour autant que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent, les boissons alcoolisées consommées et les boissons alcoolisées non consommées fermées que détient ou possède le contrevenant en infraction aux alinéas 1er à 3 du présent paragraphe seront saisies administrativement. Les récipients ouverts seront détruits tandis que les récipients fermés seront tenus, par les services de police, à la disposition du détenteur ou du possesseur pendant six mois maximum, sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate.

Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste occasionnant du désordre, du scandale ou un danger pour soi-même ou pour autrui dans les lieux publics tels que définis à l'article 1^{er} du présent règlement ainsi qu'à tout autre endroit accessible au public (débits de boissons, hôtels, auberges,

restaurants, lieux de divertissements, magasins, échoppes, bateaux, trains, gares, ateliers, chantiers...)).
Ce comportement peut donner lieu à une arrestation administrative dans le respect des conditions prévues dans la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

§4. Les exploitants des débits de boissons qui souhaitent ouvrir leur établissement au-delà de 1 heure du matin doivent le déclarer préalablement au Bourgmestre. Pour être valable, la déclaration devra préciser les jours durant lesquels le débit de boissons sera ouvert au-delà de 1 heure du matin et les horaires d'ouverture et de fermeture qui seront appliqués ces jours-là. Cette déclaration devra être renouvelée trimestriellement.

§5. Les distributeurs automatiques installés sur un domaine privé accessible au public ne peuvent proposer à la vente des boissons alcoolisées.

Article 95. : En dehors du Carnaval, il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Le port du masque de protection sanitaire n'est toutefois pas visé par l'interdiction précitée.

Par masque de protection sanitaire, il y a lieu d'entendre le masque respiratoire conçu pour limiter la propagation des virus.

Article 96. : Le Bourgmestre peut autoriser les bals masqués et/ou travestis. Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

Article 97. :

§ 1 : Les personnes autorisées, en application des Articles 94 et 95, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter une arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter des armes ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où les objets exhibés font partie intégrante de leur équipement.

§ 2 : Nul ne peut prendre un déguisement qui soit de nature à troubler l'ordre public.

Article 98. : Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval et lors des réveillons de fin d'année.

Article 98bis. : Il est interdit, en tout temps, d'utiliser, détenir ou vendre dans les lieux publics des bombes ou sprays, ou assimilés (lacrymogènes, fumigènes, contenant de gaz propulseurs, capsules de protoxyde d'azote,...).

De même, l'usage détourné (par exemple : l'inhalation du gaz contenu dans les capsules de protoxyde d'azote, la vente des capsules en ayant connaissance de l'usage détourné qui en sera fait,...) des produits ci-dessus est interdit.

Article 99. : Les artistes ambulants, les cascadeurs et assimilés ne peuvent exercer leur art, ni stationner sur la voie publique, sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

SECTION II : JEUX.

Article 100. : Il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et tranquillité publiques, sans préjudice des dispositions du Règlement Général sur la Protection du Travail relatives aux stands de tir ou autres.

Article 101. : Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 102. : Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés sont tenus de les maintenir en bon état et ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique. Il est interdit de maintenir l'usage d'un engin dont l'utilisation a été interdite par le Bourgmestre.

SECTION III : DES COURSES CYCLISTES.

Article 103. : Les courses cyclistes sont interdites sur le territoire de l'entité sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 104. : L'article est abrogé.

SECTION IV : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Article 105. : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit :

1) sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes causés sans nécessité légitime ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils qu'ils détiennent ou d'animaux dont ils ont la garde ou la responsabilité.

Il est également interdit de provoquer, par quelque moyen et sous quel qu'intensité que ce soient, des bruits de nature à provoquer des rassemblements de personnes, à troubler la circulation et l'ordre public.

Sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants, les bruits, quelles qu'en soient leurs forme et origine, qui atteignent les niveaux sonores suivants :

* à l'intérieur de l'immeuble d'où émane la plainte :

- entre 7 heures et 21 heures : niveau du bruit de fond sonore ambiant augmenté de 5 dB

(A)

- entre 21 heures et 7 heures : niveau du bruit de fond sonore ambiant

* à l'extérieur de l'immeuble d'où émane la plainte :

- entre 7 heures et 21 heures : niveau du bruit de fond sonore ambiant augmenté de 10 dB

(A)

- entre 21 heures et 7 heures : niveau du bruit de fond sonore ambiant;

2) sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

a) les tirs de pétards et les feux d'artifice;

b) l'usage d'un canon artisanal ou de détonateurs;

c) l'usage de haut-parleurs, amplificateurs ou autres appareils sonores.

Les haut-parleurs ne pourront, s'ils sont audibles de la voie publique, être utilisés qu'à condition que les sons diffusés ne soient pas susceptibles de troubler la tranquillité publique ou d'occasionner des rassemblements de nature à nuire à la circulation et à l'ordre public.

Les véhicules porteurs d'un haut-parleur devront circuler sans arrêts autres que ceux nécessités par la circulation, et ce pendant le temps d'émission.

Nonobstant les dispositions de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 précité, l'émission de sons d'un niveau supérieur à 90 dB (A) est interdite.

Cette mesure est effectuée à l'aide d'un sonomètre de précision dont l'élément de captation doit être placé à 1 mètre de la source.

Article 106. : Les bruits produits en tout endroit visé à l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés et sur la voie publique, par tout instrument ou appareil généralement quelconque propre à produire, émettre ou diffuser la musique, la parole ou les sons, les travaux industriels, commerciaux ou ménagers, ne peuvent à aucun moment être susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage et, en tout cas, ne peuvent être perceptibles de l'extérieur ou chez les voisins entre 21 heures et 7 heures.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles pour les récoltes saisonnières et les services d'utilité publique ne sont pas concernés par la présente disposition.

Article 107. : Il est interdit d'accentuer ou de multiplier de façon à incommoder les habitants, les appels et signaux sonores faits au moyen d'instruments quelconques, cris, chants, ... sur la voie publique.

Article 108. : Sont interdits les bruits ayant l'une des causes suivantes : manipulation, chargement ou déchargement de matériaux, engins ou objets sonores tels que plaques, feuilles, barres, bidons ou récipients métalliques. Ces objets devront être portés et non jetés ou traînés.

Article 109. : Le modélisme motorisé (avion, bateau, voiture) ne pourra être pratiqué que sur des terrains pour lesquels une autorisation aura été délivrée par le Bourgmestre et ce sur avis préalable des Services Communaux concernés. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment, si les conditions imposées ne sont pas respectées.

Article 110. :

a) les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage;

b) l'organisation de telles festivités sous chapiteau ou en plein air sera limitée dans le temps, à savoir à 1 heure du matin en ce qui concerne l'audition musicale (amplifiée électroniquement ou non) et ce sauf dérogation préalable et écrite du Bourgmestre.

Les organisateurs qui sollicitent une dérogation rencontreront les Services de Police qui leur feront part de leurs obligations en la matière.

La dérogation pourra leur être temporairement refusée en cas de nécessité liée à l'ordre public démontrée.

Article 111. : Nonobstant les dispositions contenues à l'Article 105, il est interdit :

1) de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteur, et ce, quelle que soit leur puissance;

2) de faire usage de tondeuses à gazon, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la Ville, en semaine entre 21 heures et 8 heures et les dimanches et jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures;

3) d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et moyennant le respect des conditions minimales suivantes :

- le canon d'alarme ou l'appareil à détonation devra être installé à plus de 100 mètres de toute habitation;
- il ne pourra fonctionner entre 20 heures et 8 heures;
- entre 8 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 5 en 5 minutes au moins.

Les niveaux de bruit admissibles en dB(A) ne pourront dépasser 70 dB.

Les mesures de contrôle s'effectuent au sonomètre à l'extérieur des immeubles, à une distance d'un mètre des murs d'habitation et à une hauteur comprise entre 1 mètre 20 et 1 mètre 50 au-dessus du niveau du sol.

Le Bourgmestre peut imposer des conditions complémentaires ayant pour objet d'assurer la tranquillité publique lorsque les circonstances le justifient.

De même, il peut, dans des circonstances particulières et dûment justifiées, accorder une dérogation temporaire aux conditions prescrites ci-avant.

Article 112. :

a) l'usage, dans les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments particulièrement bruyants ainsi que la diffusion de musiques est soumis à autorisation du Bourgmestre. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs de fêtes;

b) pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la Police, doivent faire cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, interdire de jouer de l'orgue, de l'accordéon et d'autres instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc...

Le Bourgmestre peut limiter l'usage de ces instruments en fixant un horaire d'utilisation.

Article 113. :

Sans préjudice des dispositions légales, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre doit être précédée d'une déclaration auprès des services de police.

Ladite déclaration doit notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de déclenchement auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge. Les dispositifs d'alarmes sonores visés par l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, devront répondre aux conditions fixées par celui-ci.

Les dispositifs d'alarmes sonores destinés à protéger les voitures, motos, caravanes, remorques,... devront être équipés d'une minuterie limitant à 30 secondes le temps d'émission du signal d'alarme.

En cas de déclenchement, le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge doit neutraliser l'alarme dans les plus brefs délais. A défaut de neutralisation dans les 30 minutes qui suivent son déclenchement, les services de police pourront neutraliser celle-ci par tous les moyens, dans le respect des dispositions légales, afin de rétablir la tranquillité publique.

Le déclenchement intempestif d'alarme, à savoir celui qui n'est pas la conséquence d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion, non neutralisé dans les 30 secondes de son déclenchement est punissable d'amendes administratives.

Article 114. : Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants ou autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique, doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 115. : Lorsque les émissions sonores sont de nature à troubler la sécurité, tranquillité ou ordre public, ou en cas d'abus d'autorisation, la Police peut à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

SECTION V : DES COLLECTES, DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

Article 116. : Toute collecte à domicile est interdite, sauf autorisation écrite de l'Autorité Communale.

Article 117. : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice d'activités ambulantes, la vente ou la présentation d'objets, de produits, revues, cartes de soutien, ... au domicile de personnes sera interrompue sur injonction des Services de Police dès qu'il aura été établi par ceux-ci que la pratique de ces activités crée la confusion dans l'esprit du public, voire un sentiment de peur ou d'insécurité ou perturbe la tranquillité publique.

La poursuite de l'activité sera soumise à autorisation du Bourgmestre.

SECTION VI : DU SEJOUR DES NOMADES.

Article 118. :

§ 1 : Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la commune.

§ 2 : Le Bourgmestre peut ordonner le déguerpissement de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, tranquillité et salubrité publiques.

§ 3 : Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Ville, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 119. : La Police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.

Article 120. : En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

SECTION VII : DES TERRAINS INCULTES - IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS - CARRIERES - EXCAVATIONS.

Article 121. : Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger pour les sécurité, tranquillité et salubrité publiques.

La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants.

Article 122. : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

Article 123. : Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux Articles 121 et 122 de prendre les mesures pour empêcher l'accès des lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office à leurs frais et risques.

SECTION VIII : SQUARES - PARCS - JARDINS PUBLICS - BOULEVARDS - AVENUES - AIRES DE JEUX - ETANGS - COURS D'EAU - PROPRIETES COMMUNALES - RUES PIETONNES - AIRES DE DELASSEMENT PUBLIC.

Article 124. : Il est défendu :

- 1) de franchir et de forcer les clôtures et grillages des parcs et autres jardins publics;
 - 2) d'introduire des animaux dans les parcs et jardins publics. L'interdiction ne s'applique cependant pas aux chiens à condition qu'ils soient tenus en laisse, conformément à l'article 236bis du présent règlement et qu'ils ne soient pas réputés dangereux, en application de l'article 236bis précité;
 - 3) de se baigner dans l'Escaut, les fontaines et étangs publics, ainsi que dans les carrières, sauf autorisation du Bourgmestre;
 - 4) de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés, sauf autorisation du Bourgmestre;
 - 5) de grimper, d'escalader murs, clôtures, arbres, façades, ...;
 - 6) de dégrader les monuments et bâtiments publics ainsi que les objets mobiliers d'utilité publique ou servant à la décoration.
- Sont également visés les pelouses, arbres, massifs, ...;
- 7) de circuler au moyen d'un véhicule motorisé ou non dans les squares, parcs et jardins publics. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux travaux d'utilité publique;
 - 8) de pêcher dans les bassins, étangs et plans d'eau sauf autorisation du Bourgmestre;
 - 9) de camper sauf aux endroits autorisés.
 - 10) de stationner des véhicules dans les squares, parcs et jardins publics sauf dérogations portées à la connaissance des usagers par la signalisation en place. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux travaux d'utilité publique."

Article 125. : Les rues piétonnes conservent le statut de voies publiques. Dès lors tant les riverains que les usagers doivent se conformer aux prescriptions générales prévues dans le présent règlement et sont tenus d'obtempérer aux injonctions de la Police.

Article 126. : Toute personne qui refuserait de tenir compte des observations des agents de police ou gardiens pourra être expulsée des lieux visés par la présente section.

SECTION IX : DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Sous-section 1 : De la prévention dans les cafés, restaurants et salles de réunions.

Champ d'application – Généralités

Article 127. : Les présentes dispositions sont applicables aux débits de boissons divers, cafés, restaurants, tea-rooms, salles de réunions, concerts,...

Les dancings n'y sont pas soumis. Ils doivent respecter les dispositions du Règlement Communal concernant la prévention incendie dans les dancings et autres locaux où l'on danse.

La densité d'occupation de ces établissements est calculée sur la base d'une personne par m² de surface totale accessible au public.

Lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction de ces critères, l'exploitant le fixera sous sa propre responsabilité, avec l'accord du Service Incendie.

Il ne pourra dépasser les critères établis sur base de la superficie accessible au public et de largeur totale libre des issues. Si l'établissement est accessible sur plus d'un niveau, ce nombre sera fixé par niveau.

Evacuation et issues

Article 128. : Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Les sorties doivent pouvoir se faire par les dégagements aboutissant à la voie publique ou à un endroit sûr et à l'air libre, dont la superficie est proportionnée à la capacité maximale de l'établissement.

Ces dégagements ne peuvent être encombrés par des objets présentant un risque d'incendie ou constituant une entrave à la circulation des personnes.

Si la distance à parcourir pour rejoindre la sortie est supérieure à 20 mètres, l'établissement doit disposer d'au moins deux issues indépendantes.

La largeur totale des issues doit au moins être égale, en centimètres, au nombre maximum de personnes admissibles dans l'établissement, déterminé à l'Article 127.

Toutefois, aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 80 centimètres.

Les issues et dégagements y menant, doivent être signalés à l'aide des signaux de sauvetage réglementaires, de couleurs verte et blanche, prévus à l'Article 54 quinquies du Règlement Général sur la Protection du Travail.

Installations électriques – Eclairage

Article 129. : Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage artificiel.

L'établissement doit posséder un éclairage de sécurité, aménagé dans les locaux accessibles au public, ainsi que dans les dégagements, issues et issues de secours.

L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée des personnes. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelle cause que ce soit, et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.

Chauffage et combustible

Article 130. : Toutes les dispositions doivent être prises en matière de chauffage, pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou tout autre accident.

Les appareils de chauffage à combustion doivent être raccordés à une cheminée ou à un conduit de fumée aboutissant à l'air libre. Ils ne peuvent être mobiles.

Les installations de chauffe doivent répondre aux normes en vigueur et être installées selon les règles de l'art.

Moyens de lutte contre l'incendie

Article 131. : La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés. Cet équipement doit être déterminé de commun accord avec le Service Incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il doit être clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti.

Directives complémentaires et spécifiques

Article 132. : En ce qui concerne les restaurants ainsi que tous établissements dotés d'une cuisine où il est fait usage d'huile, graisse et autres matières grasses chaudes, celle-ci doit être isolée des locaux accessibles au public par des murs, planchers et plafond d'une résistance au feu d'une demi-heure au moins.

Les baies intérieures doivent être fermées par des portes ou portillons présentant une résistance au feu d'une demi-heure et équipées d'un système de fermeture permanente ou automatique en cas d'incendie. Une vanne de coupure de combustible aisément accessible doit être située à proximité des appareils de cuisson et friteuses.

Les mesures qui précèdent peuvent être adaptées aux particularités de l'exploitation sur avis du Service Incendie.

L'emploi de gaz butane est interdit.

Le gaz propane peut être utilisé à condition d'être stocké à l'extérieur. Les conduites d'alimentation doivent être métalliques et conçues suivant les normes de bonne pratique.

Dans tous les cas d'emploi de gaz, les installations seront contrôlées par un organisme agréé.

Contrôle périodique

Article 133. : Les installations électriques et d'éclairage doivent être établies en conformité avec le Règlement Général sur les installations électriques.

Les installations électriques doivent être vérifiées au moins une fois tous les trois ans par un organisme de contrôle agréé.

Les installations de chauffage, les conduits de cheminée et les hottes placées au-dessus des appareils de cuisson, doivent être inspectés et entretenus une fois par an par un technicien compétent ou un organisme équipé à cet effet.

Les extincteurs doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par le fournisseur des appareils.

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Prescriptions particulières

Article 134. : Les différents degrés de résistance au feu seront déterminés suivant les dispositions de la norme NBN 713.020. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les risques d'incendie provoqués par les fumeurs.

L'établissement doit être raccordé au réseau du téléphone public.

Tout le personnel doit être mis en garde contre les dangers que représente un incendie dans l'établissement et être informé de la manipulation du matériel de lutte contre l'incendie.

Nonobstant les stipulations de ces directives, l'exploitant reste tenu de se conformer aux dispositions du Règlement Général sur la Protection du Travail.

Sous-section 2 : Prévention dans les friteries et dans les véhicules ambulants abritant des appareils de cuisson.

Champ d'application – Généralités

Article 135. : Le présent règlement est applicable aux installations suivantes :

- installations mobiles, fixées à demeure ou ambulantes
- dans un immeuble, avec ou sans accès au public.

Moyens de lutte contre l'incendie

Article 136. : La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés. Cet équipement doit être déterminé de commun accord avec le Service Incendie.

Une ou des couvertures extinctrices, en fibres de verre, de dimensions suffisantes pour recouvrir les bacs à frire, doivent être en place.

Le matériel de lutte contre l'incendie est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il doit être clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti.

Installation de combustible

Article 137. : L'emploi de gaz butane est interdit. Le gaz propane peut être utilisé à condition d'être stocké à l'extérieur. Les conduites d'alimentation doivent être métalliques et conçues suivant les normes de bonne pratique.

Si le gaz est stocké dans un réservoir fixe, l'installation de ce dernier doit se faire conformément aux exigences de l'Arrêté Royal du 21 octobre 1968 et ses modifications ultérieures.

S'il s'agit de bouteilles mobiles, ces dernières doivent être protégées de telle manière qu'il ne soit pas possible à des personnes étrangères à l'exploitation d'accéder aux vannes de commandes.

Dans tous les cas d'emploi de gaz, les installations seront contrôlées par un organisme agréé.

Une vanne de coupure de combustible aisément accessible doit être située à proximité des friteuses.

Contrôle périodique

Article 138. : Les extincteurs doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par le fournisseur des appareils.

Les installations de gaz seront contrôlées par un organisme agréé tous les trois ans ainsi qu'à tout changement d'exploitation.

Les hottes placées au-dessus des appareils de cuisson doivent faire l'objet d'entretiens réguliers.

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Prescriptions particulières

Article 139. : Les friteries installées dans un immeuble et accessibles au public doivent en outre répondre aux mesures générales définies dans les dispositions du présent Règlement Communal concernant la prévention incendie dans les débits de boissons, restaurants, salles de réunion, ...

Lorsque la cuisson des frites se fait dans le local accessible au public, il doit exister un comptoir ou un muret de séparation réalisé en matériau non combustible et d'une hauteur suffisante pour ne pas constituer une entrave à la libre évacuation des occupants en cas de début d'incendie.

Sous-section 3 : Prévention dans les chapiteaux et autres installations à caractère temporaire.

Champ d'application - Généralités

Article 140. : Le présent règlement est applicable aux installations foraines, aux cirques, tentes et chapiteaux divers destinés à l'organisation de foires commerciales, expositions, spectacles et divertissements.

L'avis du Service Incendie se limite strictement aux mesures de protection contre l'incendie et la panique.

La densité d'occupation de ces établissements est fixée par la largeur présentée par les sorties et issues de secours, elle ne peut être supérieure à une personne par 0,6 m² de surface au sol accessible au public.

Lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction de ces critères, l'exploitant le fixera sous sa propre responsabilité, avec l'accord du Service Incendie.

Il ne pourra dépasser les critères établis sur base de la superficie accessible au public et de largeur totale libre des issues.

Préalablement à l'installation de chapiteaux, un plan d'occupation des lieux sera soumis à l'accord du Service Incendie.

Les véhicules destinés à la lutte contre l'incendie et aux secours médicaux doivent pouvoir atteindre les différentes installations.

Evacuation et issues

Article 141. : Les sorties et issues de secours doivent aboutir directement à l'extérieur et permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Les sorties doivent pouvoir se faire par les dégagements aboutissant à la voie publique ou à un endroit sûr et à l'air libre, dont la superficie est proportionnée à la capacité maximale de l'établissement.

Ces dégagements ne peuvent être encombrés par des objets présentant un risque d'incendie ou constituant une entrave à la circulation des personnes.

Le nombre de sorties est déterminé par le nombre maximal d'occupation fixé à l'Article 140 selon la répartition suivante :

- pour moins de 250 personnes : 2 sorties
- de 251 à 500 personnes : 3 sorties
- pour plus de 500 personnes : une sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes.

La largeur totale des issues doit au moins être égale, en centimètres, au nombre maximum de personnes admissibles dans l'établissement.

Toutefois, aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 80 centimètres.

Les issues et dégagements y menant doivent être signalés à l'aide des signaux de sauvetage réglementaires, de couleurs verte et blanche, prévus à l'Article 54 quinquies du Règlement Général sur la Protection du Travail.

Installations électriques - Eclairage

Article 142. : Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage artificiel.

L'installation doit posséder un éclairage de sécurité, donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée des personnes. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelle cause que ce soit, et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.

Les installations électriques doivent être réceptionnées par un organisme agréé préalablement à chaque manifestation.

Chauffage et combustible

Article 143. : Toutes les dispositions doivent être prises en matière de chauffage, pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou tout autre accident.

Les installations de chauffe doivent répondre aux normes en vigueur et être installées selon les règles de l'art.

Les appareils à combustion doivent être installés de manière telle que l'évacuation des gaz brûlés se fasse vers l'extérieur des installations.

Moyens de lutte contre l'incendie

Article 144. : La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés. Cet équipement doit être déterminé de commun accord avec le Service Incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il doit être clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti.

Son entretien par le fournisseur ou par un technicien compétent doit remonter à moins d'une année.

Directives complémentaires et spécifiques

Article 145. : Il ne peut y avoir d'installation de cuisine, de chauffe d'aliments, à l'exception d'appareils alimentés à l'énergie électrique, à l'intérieur des installations. En particulier, toute friterie sera installée à l'extérieur et répondra aux mesures définies dans les dispositions du présent règlement concernant la prévention incendie dans les friteries.

L'emploi de GPL est interdit dans les installations.

Tout le personnel doit être mis en garde contre les dangers que représente un incendie dans l'établissement.

Nonobstant les stipulations de ces directives, l'exploitant reste tenu de se conformer aux dispositions du Règlement Général sur la Protection du Travail.

La toile de recouvrement du chapiteau doit avoir subi un traitement d'ignifugation de manière à ce qu'elle soit du type A1 tel que défini dans la NBN S21-203.

Section I : Propreté et salubrité publiques

Section II : De la destruction des déchets végétaux et des opérations de combustion

Section III : De l'enlèvement des ordures ménagères

Sous-section 1 : Collecte périodique des déchets ménagers (CC 13/09/1999)

Sous-section 2 : Collectes spécifiques en porte-à-porte

Sous-section 3 : Interdictions diverses

Section IV : De l'épandage d'effluents d'élevage

Section V : De l'élevage et de la détention d'animaux domestiques et de basse-cour, dans les agglomérations

SECTION I : PROPRETE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Article 146. : Abrogé par la décision du Conseil Communal du 7 septembre 2009 adoptant le règlement relatif à la délinquance environnementale.

Article 147. : Sans préjudice du règlement relatif à la délinquance environnementale, il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs, les cours d'eau, fossés et filets d'eau ou en quelque endroit non aménagé à cet effet et non autorisé, des objets, boues ou matières polluantes ou non, susceptibles :

- 1) d'obstruer ou de dégager des émanations nuisibles ou malodorantes, savoir : résidus de fosses d'aisance, fumier, huiles usées, carburants, ...;
- 2) d'émettre des radiations nocives;
- 3) de provoquer des exhalaisons toxiques;
- 4) d'engendrer un mélange explosif;
- 5) de mettre en péril, de quelque façon que ce soit, les sécurité, hygiène et santé publiques.

Article 148. : Tout riverain d'une voie publique doit veiller à assurer l'écoulement normal des eaux dans les filets d'eau faisant face à son immeuble.

Les déchets et poussières balayés doivent être ramassés.

Cette charge incombe également aux propriétaires de maisons inhabitées et de terrains non bâtis ou agricoles situés dans les parties agglomérées de l'entité au sens du Code de Roulage.

Il vise également les exploitants de terres agricoles longées par des trottoirs et filets d'eau.

Article 149. : Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique, contre les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et jardins publics, ainsi que contre les propriétés riveraines bâties.

Il est également strictement interdit d'y cracher, d'y vomir et d'y déféquer.

Article 150. : Le Bourgmestre peut ordonner à tout occupant d'immeuble de prendre les mesures nécessaires pour déloger les pigeons installés dans cet immeuble et qui occasionnent des désagréments.

Article 151. : Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou de placer toute signalisation sur les voies et biens publics ou d'y procéder à des inscriptions.

Article 152. : Les contrevenants sont tenus de remettre les lieux souillés dans leur pristin état sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet. A leur défaut, l'Administration fait procéder d'office et à leurs frais à l'enlèvement des immondices ou déchets quelconques placés illicitement.

Article 153. : Les eaux pluviales doivent, lorsque cela est techniquement réalisable, être dirigées directement du toit de l'habitation vers un égout ou, à défaut, vers une fosse de décantation ou un puits perdu dûment autorisés en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 154. : Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 155. : Les propriétaires et occupants de parcelles agricoles sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux installés par eux ou à leur demande.

Article 156. : Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants d'immeubles, dont les terres agricoles, sont tenus de curer les rigoles, fossés et servitudes d'écoulement d'eau bordant ou traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées ou de prendre toute autre mesure afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

Sont seuls exemptés les fossés longeant les chemins vicinaux et constituant des dépendances de ceux-ci.

Article 157. :

§ 1 : Les riverains qui, pour exploiter leurs fonds, doivent temporairement franchir des fossés, sont tenus d'établir sur ces fossés des ouvrages tels qu'ils ne puissent gêner l'écoulement des eaux.

Les accès réalisés par le comblement du fossé au moyen de terres et de fascines sont interdits.

§ 2 : Aucun ouvrage à demeure ne pourra être établi sur les fossés sans l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 3 : Dans le cas où un rieu, ruisseau ou rigole longe des prairies, leurs occupants devront clôturer celles-ci de telle façon que le bétail ne puisse occasionner le moindre dégât aux rives desdits rieux, ruisseaux ou rigoles.

Article 158. :

§ 1 : Les fosses d'aisance sont établies à 10 mètres au moins de toute habitation, puits ou citerne à eau.

Elles doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Elles sont étanches et fermées hermétiquement par un couvercle s'adaptant parfaitement à son encadrement. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire, le locataire, le gardien en vertu d'un mandat de justice ou l'occupant à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Ces mesures seront prises en vue de ne générer aucune nuisance pour le voisinage.

§ 2 : Le curage desdites fosses doit être effectué en temps opportun.

Dans les agglomérations, le transport de fumier, l'évacuation du contenu des fosses d'aisance ou de toute autre matière dégageant une odeur nauséabonde est interdit les dimanches et jours fériés.

Article 159. :

§ 1 : Nonobstant les dispositions du Règlement Général sur la Protection du Travail, le fumier sera stocké sur une aire étanche munie d'un récolteur de jus d'écoulement.

§ 2 : Le dépôt ne pourra être établi à moins de 25 mètres des propriétés voisines et de la voie publique et ne pourra en aucun cas provoquer d'écoulements vers ces lieux.

§ 3 : Le sol de la fosse sera pourvu d'un récolteur de liquides raccordé à une fosse d'aisance ou à purin.

Article 160. : Les silos de fourrage vert et de pulpes de betteraves sont soumis aux dispositions du Règlement Général sur la Protection du Travail et ne peuvent être établis à moins de 50 mètres des habitations ou à moins de 10 mètres des crêtes de berge d'un cours d'eau, d'un fossé, plan d'eau ou de toute voie publique.

Article 161. : Les véhicules circulant sur le territoire communal doivent être suffisamment étanches et les charges transportées réduites à un volume tel qu'aucun déversement accidentel de matières quelconques susceptibles de salir la voie publique ne puisse se produire.

Article 162. : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de transporter ou faire transporter toutes substances et préparations nuisibles dont l'origine, la nature, la destination ainsi que les moyens d'action pour les neutraliser sont inconnus du transporteur.

Article 163. : Il est permis, sur autorisation du Bourgmestre, en cas de nécessité, aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants d'un immeuble de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou de faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du Code de roulage.

L'emplacement occupé devra être parfaitement nettoyé dès l'enlèvement.

Article 164. : Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement a souillé la voie publique, est tenu de procéder ou de faire procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut, il y sera procédé d'office, par l'Administration et à ses frais.

Article 165. : Tout propriétaire ou occupant de terrains est tenu d'en extraire les chardons, orties et autres plantes nuisibles à l'agriculture.

A son défaut, le Bourgmestre y fera procéder d'office, aux frais du contrevenant.

Article 166. :

§ 1 : Les propriétaire, locataire, gardien en vertu d'un mandat de justice ou occupant d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tous autres objets ou matières organiques ou inorganiques de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques sont tenus - outre l'obligation de procéder à l'enlèvement - de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt ne soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

§ 2 : Indépendamment de tout dépôt visé au § 1, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants doivent, dans un délai qui leur est fixé, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§ 3 : Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

§ 4 : A défaut pour les intéressés de procéder à l'enlèvement et/ou au nettoyage, la Ville y procédera d'office à leurs frais et risques.

§ 5 : Les propriétaires de biens mobiliers ou immobiliers, se trouvant sur le domaine privé mais visibles de la voie publique, sont tenus de maintenir ceux-ci exempts de tout tag, graffiti ou inscription quelconque non autorisé.

SECTION II : DE LA DESTRUCTION DES DECHETS VEGETAUX ET DES OPERATIONS DE COMBUSTION

Article 167. : Abrogé par la décision du Conseil Communal du 7 septembre 2009 adoptant le règlement relatif à la délinquance environnementale.

Article 168. : Les feux allumés en plein air, résultant de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que règlementée par le code rural et le code forestier, doivent être situés à plus de cent mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles.

Dans le cas particulier où il est fait usage d'un appareil spécial évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres et ce, pour autant que cette combustion n'incommoder pas le voisinage.

Article 169. : Les feux visés à l'article 168 ne peuvent être allumés :

- de 11 heures à 14 heures
- de 20 heures à 8 heures.

L'extinction devra être complète à 11 heures et à 20 heures.

Les feux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

Article 170. : L'importance des feux visés à l'article 168 doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par grand vent et en période de sécheresse, ils sont interdits.

Article 171. : Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson ne peuvent aboutir directement sur la voie publique et doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Article 172. : Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion et d'appareils de cuisson (barbecues) doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fait du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Ils veilleront à prendre toutes dispositions utiles en vue de ne pas incommoder le voisinage.

SECTION III : DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Sous-section 1 : Collecte périodique des déchets ménagers (CC 13/09/1999).

Article 173. :

1. Objet de la collecte

Un service de collecte des déchets ménagers est organisé sur le territoire de la Ville de Tournai, toutes les voies publiques étant desservies.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages à l'exclusion des déchets dangereux.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par collecte périodique des déchets ménagers la collecte de déchets ménagers hormis ceux concernés par une collecte spécifique.

2. Exclusions

A) Sont exclus de la collecte :

- les déchets dangereux : on entend par déchets dangereux, les déchets qui représentent un danger pour l'homme;
- les déchets provenant des grandes surfaces;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, ... ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20.9789 à 20.9798 du catalogue des déchets;
- les déchets industriels non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets;

B) Il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale.

Par emballage dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux, au sens du catalogue sur les déchets;

C) Il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du 30 juin 1994.

3. Contrôle

En vertu de l'Article 133 de la nouvelle Loi Communale et afin de constater que le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 174. : Récipients de collecte et conditionnement

§ 1 : Les déchets sont obligatoirement placés dans un sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Commune et portant la mention "Ville de Tournai" et/ou dans un conteneur standardisé et dont l'usage a été dûment autorisé par le Collège. Le contenu d'un sac ne peut excéder 20kg. Les récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Ils doivent être exempts de toute coupure ou déchirure. Ils ne peuvent présenter aucun danger de blessure ou de contamination lors de la manipulation. Il est interdit de les ouvrir ou de les perforer.

§ 2 : Les commerces qui souhaitent mettre en vente les sacs-poubelle normalisés, dont question au paragraphe premier, sont tenus de respecter, pour la vente, les tarifs fixés par le Conseil communal, sous peine de sanction administrative. Ces commerces sont autorisés à mettre en vente ces sacs normalisés soit par liasse, soit à l'unité. La revente se fera au prix coûtant (et donc sans bénéfice, que les sacs soient vendus par liasse ou à l'unité).

§ 3 : La collecte des déchets ménagers assimilés provenant des commerçants, administrations, bureaux, collectivités, indépendants (y compris l'HORECA), centres hospitaliers et maisons de soins est réalisée selon les modalités fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 175. : Lieux et horaire de collecte

§ 1 : Les déchets ménagers sont déposés dans des récipients conformes à l'Article 174, et placés au bord de la chaussée, devant l'immeuble dont ils proviennent ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§ 2 : Au jour de collecte fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille dudit jour à 20 heures, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 3 : Les sacs et récipients sont enlevés chaque semaine par les Services Communaux.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 176. :

A) Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement.

Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance.

Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des Services de collecte.

B) Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les Services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

C) Taxe

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

D) Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, ...)

Certains déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration Communale ou auprès du personnel du parc à conteneurs.

S'il s'agit de récipients en verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de produits textiles, piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte.

Sous-section 2 : Collectes spécifiques en porte-à-porte.

Article 177. :

1. Objet de la collecte

La Commune organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets dont la liste est établie par le Collège Echevinal.

2. Collectes des déchets spécifiques

Les déchets visés par la collecte spécifique en porte-à-porte sont les suivants :

- les encombrants, savoir les objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique, tels que meubles, matelas, électroménagers,

vélos, ferrailles représentant au maximum 3 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes.

Le chargement ne peut requérir l'usage de pelles ou de fourches.

Sont exclus les frigos, congélateurs et déchets verts.

Le rythme de ces collectes est déterminé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

3. Modalités de la collecte spécifique

Les déchets ménagers et ménagers assimilés qui font l'objet de la collecte spécifique sont déposés dans les conditions déterminées par le Collège Echevinal.

Lorsqu'il s'agit d'encombrants tels que définis au point 2 ci-avant du présent Article, ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger et qu'ils ne salissent pas la voirie.

Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

4. Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte spécifique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les Services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur).

Sous-section 3 : Interdictions diverses.

Article 178. :

1. Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu. Le personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions et des officiers de Police Judiciaire sont seuls habilités pour y procéder.

2. Les poubelles publiques servent exclusivement aux usagers circulant sur la voie publique pour le dépôt d'emballages ou de résidus de produits consommés ou utilisés sur la voie publique, ainsi que pour les déjections canines. Il est, dès lors, strictement interdit de déposer des déchets ménagers ou autres objets et immondices dans les poubelles publiques. Les emballages et autres résidus de consommation de produits consommés ou utilisés sur la voie publique doivent obligatoirement être jetés dans une poubelle publique ou, à défaut, être conservés par l'utilisateur.

Les marchands de produits alimentaires à consommer sur place, ainsi que les tenanciers d'échoppes et de bars installés aux foires, marchés et dans le cadre de toutes autres festivités publiques devront munir leurs comptoirs d'une poubelle destinée à recevoir les papiers et déchets; ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique en ramassant immédiatement tous les papiers ou objets quelconques jetés sur le sol par les clients et en les emportant.

2 bis. Les containers placés dans l'enceinte des cimetières sont exclusivement destinés à recevoir les déchets résultant, d'une part, du petit entretien des sépultures et, d'autre part, des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux.

3. Afin d'assurer la tranquillité publique, il est interdit de déposer des déchets aux points spécifiques de collecte (bulles à verre, textiles, ...) entre 22 heures et 7 heures. Le dépôt de déchets non conformes est interdit.

4. L'abandon de déchets autour des points spécifiques de collecte est strictement interdit.

5. L'affichage est prohibé sur les points de collecte spécifiques (bulles à verre, ...) (CC 13/09/1999).

SECTION IV : DE L'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 179. : Le Bourgmestre peut faire procéder à des prélèvements d'échantillons de sol et interdire la poursuite de l'épandage sur des parcelles où la quantité d'azote dépasserait les limites autorisées.

SECTION V : DE L'ELEVAGE ET DE LA DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE BASSE-COUR, DANS LES AGGLOMERATIONS

Généralités : Au sens de la présente section, il faut entendre par agglomération :

- 1) l'étendue qui comprend un ensemble d'immeubles bâtis, et dont les accès et sorties sont indiqués par les signaux F1 et F3;
- 2) le centre d'un village qui constitue un groupe plus ou moins important d'habitations.

Article 180. : Dans les agglomérations, l'élevage d'animaux et la détention d'animaux autres que les petits animaux de compagnie sont interdits, sauf autorisation préalable du Bourgmestre.
Cette autorisation peut être retirée si elle cause des troubles de voisinage.

Chapitre IV : Dispositions diverses
--

Section I : Protection des arbres et des espaces verts

Section II : Du ramassage du bois mort et de la cueillette des menus produits dans les bois de la commune ouverts au public

Section III : Des services de taxis avec ou sans stationnement sur la voie publique

Section IV : Permis d'exploitation des calèches pour promenades en ville

Section V : Permis d'exploitation du petit train touristique

Section VI : Circulation des animaux domestiques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public. Sûreté et commodité du passage dans les rues. Disposition complémentaire aux articles 41 et 124 de la présente ordonnance (CC 03/07/2000)

Section VII : Voies de fait sans conséquence – comblement de fossés – coupe ou arrachage de haies - destruction de clôtures - déplacement ou suppression de bornes, pieds corniers ou arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages

SECTION I : PROTECTION DES ARBRES ET DES ESPACES VERTS

Les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme y relatives sont d'application.

Article 181. : Toute haie de crataegus (aubépine) infectée par le feu bactérien sera immédiatement coupée au niveau du sol ou encore arrachée.

Les végétaux seront détruits sur place. Dans ce cas particulier il est fait usage d'un appareil spécial tel que prévu à l'Article 168 du présent règlement.

La distance de 10 mètres sera respectée.

SECTION II : DU RAMASSAGE DU BOIS MORT ET DE LA CUEILLETTE DES MENUS PRODUITS DANS LES BOIS DE LA COMMUNE OUVERTS AU PUBLIC

Sous-section 1 : Du ramassage du bois mort

Article 181 Bis. : Dans les bois communaux et le long des voiries communales, le ramassage du bois mort est interdit. Cette interdiction n'est pas applicable aux personnes visées à l'article 181ter dûment autorisées par le collège communal, dans la mesure où les conditions de l'autorisation sont respectées.

Article 181 Ter. : Le Collège Communal peut autoriser, en dehors des périodes de chasse, au maximum quatre jours par an, les personnes qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale, de la Garantie de Revenu aux Personnes Agées (GRAPA) ou de revenus de remplacement similaires, qui sont domiciliées dans l'entité et qui en font préalablement la demande, à ramasser du bois mort dans les bois communaux. Les demandeurs doivent joindre à leur demande la preuve qu'ils remplissent la condition relative aux revenus (attestation du Centre Public d'Action Sociale, de l'Office National des Pensions ...). L'autorisation est personnelle et incessible.

Article 181 Quater. : Les personnes auxquelles une autorisation a été délivrée par le Collège Communal ne peuvent en faire usage qu'en respectant les conditions suivantes :

- pendant le ramassage, ces personnes doivent détenir l'autorisation qui leur a été délivrée et la présenter à toute réquisition du personnel chargé du contrôle et de l'encadrement du ramassage;
- le ramassage ne peut se faire qu'à pied, entre le lever et le coucher du soleil et dans la zone déterminée par le Collège Communal;
- seul le bois mort tombé au sol peut être ramassé (pas d'arrachage ou d'élagage);
- la quantité de bois mort ramassée est strictement réservée à un usage personnel et non commercial.

Article 181 Quinquies. : Le Collège Communal informe l'Ingénieur Chef de Cantonnement de Mons (Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons) des autorisations de ramassage de bois mort qu'il a délivrées.

Sous-section 2 : De la cueillette des menus produits

Article 182. : La récolte de produits qui ne présentent pas d'importance dans la conservation et l'évolution du milieu forestier (jonquilles, muguets, champignons, myrtilles, mûres et autres fruits des bois) est autorisée dans les bois communaux ouverts au public.

Cette récolte reste néanmoins strictement limitée à un usage personnel et à des fins non commerciales. Elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

- le prélèvement ne peut se faire qu'à pied et entre le lever et le coucher du soleil;
- la quantité maximum autorisée est de deux poignées par personne et par jour pour les fleurs et correspond au contenu d'un seau d'un volume de dix litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt excepté si le prélèvement est effectué pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse.

Article 183. : L'autorisation de récolter sera automatiquement suspendue en période de chasse, les jours durant lesquels le locataire exerce son droit, pour autant qu'il ait clairement affiché aux entrées du bois un avis avertissant les promeneurs et précisant la date.

Sous-section 3 : Dispositions communes

Article 184. : Dans les bois communaux auxquels le Code Forestier s'applique, l'accès des piétons est interdit en dehors des routes, chemins, sentiers et aires sauf autorisation préalable accordée par l'Ingénieur Chef de Cantonnement de Mons (Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons).

Les personnes fréquentant les autres bois communaux pourront quitter les voies publiques où la circulation est permise, à l'exception des zones de quiétude, si elles existent, où toute circulation est proscrite."

SECTION III : DES SERVICES DE TAXIS AVEC OU SANS STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 185. : Abrogée par décision du Conseil communal du 24 mars 2025.

Article 186. : Abrogée par décision du Conseil communal du 24 mars 2025.

Article 187. : Abrogée par décision du Conseil communal du 24 mars 2025.

Article 188. : Abrogée par décision du Conseil communal du 24 mars 2025.

Article 189. : Abrogée par décision du Conseil communal du 24 mars 2025.

Article 190. : Abrogée par décision du Conseil communal du 24 mars 2025.

Article 191. : Abrogée par décision du Conseil communal du 24 mars 2025.

SECTION IV : PERMIS D'EXPLOITATION DES CALECHES POUR PROMENADES EN VILLE

Article 192. : Le permis d'exploitation d'une ou plusieurs calèches sur le territoire de la Ville est soumis à autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La demande est introduite par écrit et l'Autorité détermine les endroits et le nombre de stationnements. L'autorisation est délivrée pour une année civile. Elle est renouvelable chaque année pour la même période.

Article 193. : Le candidat doit présenter un certificat de bonnes vie et mœurs et doit apporter la preuve que sa responsabilité civile est couverte.

Article 194. : La demande écrite d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation mentionne l'identité du demandeur et le nombre d'équipages pour lesquels une place de stationnement est demandée.

A la première demande écrite d'autorisation doit être annexé au nom du candidat-exploitant un certificat de bonnes vie et mœurs datant au maximum de trois mois; si le demandeur est une personne civile, un

certificat de bonnes vie et mœurs doit être présenté au nom de la personne responsable de la gestion journalière de l'entreprise:

Pour une demande de renouvellement de l'autorisation, un nouveau certificat de bonnes vie et mœurs (datant au maximum de trois mois), ainsi que la nouvelle quittance de la prime d'assurance sont requis.

Article 195. : L'autorisation obtenue est personnelle. Elle ne peut être cédée à un tiers, sauf à un conjoint ou parent (jusqu'au 2ème degré) et sur accord écrit et préalable du Collège Echevinal.

Article 196. : Le Collège Echevinal peut interdire l'usage de calèches dont la construction et/ou l'apparence peuvent être considérées comme inadaptées.

Article 197. : Il est porté sur les côtés de chaque calèche à un endroit visible du public :

- a) une plaque numérotée avec le numéro d'inscription reconnu dans l'acte d'autorisation, de dimensions minimales de 6 cm sur 6, avec chiffres noirs sur fond blanc;
- b) une carte de tarifs officiellement agréés par l'Administration Communale;

Un extrait du présent règlement et l'acte d'autorisation doivent également figurer de façon visible à bord de la calèche;

Aucune publicité quelconque ne pourra être apposée sur le véhicule.

Article 198. : Les calèches doivent être équipées lors des promenades touristiques d'une signalisation conforme au Code de la Route. Elles seront en bon ordre de fonctionnement et présenteront les conditions de sécurité et de propreté nécessaires.

Article 199. : Les calèches seront équipées en permanence du système ad hoc de recueillement des matières fécales du cheval attelé.

A l'endroit du stationnement, un système de ramassage de ces matières sera prévu et ce, à charge de l'exploitant; celui-ci doit également en assurer l'évacuation.

Article 200. : Les chevaux capricieux, indisciplinés, malades ou infirmes ne peuvent être employés pour le service.

Article 201. : Les calèches sont rangées par ordre d'arrivée à l'endroit indiqué par l'Autorité Communale. Les emplacements doivent être propres et le demeurer; des négligences dans ce domaine seront corrigées aux frais des détenteurs d'autorisation.

Article 202. : L'exploitant ne peut mettre en service que des cochers disposant de l'autorisation décernée par le Collège.

Article 203. : La fonction de cocher ne peut être exercée que sur délivrance d'une autorisation expresse du Collège. Le titre d'autorisation sera exhibé sur toute réquisition de la Police Communale ou de toute Autorité compétente.

Article 204. : Pour exercer cette fonction chez un exploitant dûment autorisé, il faut satisfaire aux conditions décrites à l'Article 206.

Article 205. : Le candidat cocher doit :

- 1) être âgé de 18 ans au moins;
- 2) offrir des garanties morales suffisantes;
- 3) posséder l'aptitude physique et l'habileté exigées pour conduire une calèche;
- 4) posséder un permis de conduire B;

Article 206. : Pour une première demande d'autorisation, un certificat de bonnes vie et moeurs, datant au plus de trois mois est exigé; au renouvellement de l'autorisation, ce même document peut être à nouveau exigé du demandeur.

Article 207. : Les explications éventuelles données par les cochers aux passagers doivent se référer à un texte mis au point par l'Administration Communale; ce texte peut être mis à la disposition des passagers.

Article 208. :

- 1) les cochers doivent se comporter correctement, être proprement vêtus; il portent un chapeau boule;
- 2) ils ne peuvent interpeller les passants ou touristes, ni les inciter à effectuer une promenade;
- 3) les calèches attelées ne peuvent être laissées seules à l'abandon ou confiées à des tiers;

Article 209. : Chaque équipage en stationnement est à la disposition des personnes le demandant; la course doit s'effectuer sans délai.

Article 210. : Cinq personnes au maximum peuvent prendre place dans une calèche.
De surcroît, une personne de 12 ans ou plus, peut prendre place à côté du cocher.

Article 211. : Les objets oubliés dans la calèche et qui ne sont pas immédiatement réclamés par leur propriétaire, peuvent l'être au Bureau de Police où le cocher les aura déposés.

Article 212. : Les itinéraires des promenades sont décidés par le Collège, les départs et arrivées s'effectuant au même endroit.

Article 213. : Les cochers se conformeront aux instructions données par la Police, notamment pour un changement d'itinéraire et ce, dans des circonstances exceptionnelles.

Article 214. : Le tarif pour le transport en calèche est décidé par le Collège.

Article 215. : Le tarif doit être observé strictement.

Aucun pourboire ne peut être demandé ou imposé. Dans la calèche, toute allusion ou geste qui, directement ou indirectement, pourraient provoquer le don d'un pourboire, sont interdits.

Article 216. : A la demande du passager, un reçu sera délivré. Il mentionnera le numéro de la calèche, le prix, la date, et les heures de départ et d'arrivée.

Article 217. : L'autorisation d'exploiter peut être suspendue ou retirée si le détenteur ne se conforme pas aux règles imposées ci-dessus.

SECTION V : PERMIS D'EXPLOITATION DU TRAIN MINIATURE TOURISTIQUE EN TANT QUE DIVERTISSEMENT PUBLIC

Article 218 : le permis d'exploitation du train miniature touristique sur le territoire de la Ville est soumis à autorisation du collège communal. Celui-ci agréé ce mode de transport comme divertissement public dans le cadre de la délivrance du permis.

La demande est introduite par écrit par le candidat-exploitant dans le cadre de la procédure exposée à l'article 219 (ci-après).

Le nombre de permis est limité à un maximum pour le territoire communal.

L'autorisation est délivrée pour trois années civiles et détermine le lieu de stationnement.

Article 219 : tous les 3 ans au plus, ou lorsqu'il est mis anticipativement un terme au permis d'exploitation en cours, l'appel à candidatures pour l'obtention du permis d'exploitation est annoncé par publication d'un avis aux valves communales et par tout autre moyen approprié.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu par l'appel à candidatures, et comporter les informations et les documents requis par celui-ci.

Si aucun candidat ne s'est manifesté dans le cadre d'un appel à candidatures, toute candidature spontanée pourra à tout moment être prise en considération.

À la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat.

Article 220 : la candidature mentionne l'identité du candidat. Le candidat-exploitant doit annexer à sa demande écrite d'autorisation, un extrait de casier judiciaire datant de trois mois au plus pour lui-même et pour l'ensemble des conducteurs, ainsi que la preuve de la couverture de sa responsabilité civile. Si le candidat est une personne civile, un extrait de casier judiciaire doit être présenté au nom de la personne responsable de la gestion journalière de l'entreprise.

Article 221 : l'autorisation obtenue est personnelle. Elle ne peut être cédée à un tiers, sauf à un conjoint ou parent (jusqu'au 2ème degré) et sur accord écrit et préalable du collège communal.

Article 222 : le collège communal peut interdire l'usage d'un train miniature touristique dont la construction et/ou l'apparence peuvent être considérées comme inadaptées.

Article 223 : les tarifs pour le transport en train miniature touristique sont agréés par le collège communal, sur proposition de l'exploitant.

Une carte de ces tarifs officiellement agréés sera apposée à l'extérieur du train, à un endroit visible du public.

Ils sont respectés strictement. Aucun pourboire ne peut être demandé ou imposé.

Dans le petit train, toute allusion ou geste qui, directement ou indirectement, pourrait provoquer le don d'un pourboire est interdite.

À la demande du passager, un reçu sera délivré.

Article 223bis : un extrait du présent règlement et l'acte d'autorisation doivent également figurer de façon visible à bord du véhicule.

Aucune publicité quelconque ne pourra être fixée sur le véhicule.

Article 224 : le train miniature touristique sera en bon ordre de fonctionnement et présentera les conditions de sécurité et de propreté nécessaires.

Article 225 : pour chaque train miniature, le titre d'autorisation ainsi que le certificat de conformité du véhicule seront exhibés sur toute réquisition des services de police ou de toute autorité compétente.

Article 226 : tout conducteur de train miniature touristique doit :

- respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de permis de conduire et de circulation routière;
- offrir des garanties morales suffisantes;
- être âgé de 21 ans minimum.

Article 226 bis : tout train miniature touristique exploité sur le territoire communal ne dépassera pas la vitesse de 25 kilomètres/heure.

Article 227 : des explications touristiques seront données aux passagers; celles-ci se référeront à un texte mis au point par l'administration communale, quelle que soit la langue utilisée.

Article 228 :

- 1) le conducteur doit se comporter correctement et être proprement vêtu;
- 2) il ne peut interpellier les passants ou touristes ni les inciter à effectuer une promenade;
- 3) le petit train ne peut être laissé à l'abandon ou confié à des tiers.

Article 229 : la contenance maximale d'un petit train est de 80 personnes (3 wagons).

Article 230 : les objets oubliés dans le petit train et qui ne sont pas immédiatement réclamés par leur propriétaire seront rapportés par l'exploitant ou son délégué soit au bureau de police, soit à l'administration communale de Tournai (hôtel de ville).

Article 231 : les itinéraires des promenades sont établis en accord avec l'office du tourisme communal, les départs et arrivées s'effectuant au même endroit lorsqu'il s'agit de transports d'individus. Le collège communal se réserve la faculté d'apporter des modifications au(x) circuit(s) proposé(s) pour de justes motifs.

Article 232 : les horaires sont fixés en accord avec l'office du tourisme communal, étant entendu que le collège communal se réserve le droit de les modifier pour de justes motifs.

Article 233 : le conducteur se conformera aux instructions données par la police destinées à assurer la sécurité sur la voie publique.

Article 234 : abrogé.

Article 235 : abrogé.

Article 236 : l'autorisation d'exploiter peut être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité communale si son détenteur ne se conforme pas aux règles imposées ci-avant ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires d'application en matière de permis de conduire et de circulation routière.

SECTION VI : Circulation des animaux domestiques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public. Sûreté et commodité du passage dans les rues. Disposition complémentaire aux Articles 41 et 124 de la présente ordonnance (CC 03/07/2000).

Article 236bis : Il est interdit aux détenteurs d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique (y compris dans les parcs et jardins publics) et dans les lieux accessibles au public.

Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent en toute circonstance conserver la maîtrise de ceux-ci et prendre toutes les mesures utiles pour éviter les accidents et autres nuisances.

Les chiens promenés sur la voie publique (y compris dans les parcs et jardins publics) et dans les lieux accessibles au public doivent être tenus en laisse. La longueur de la laisse ne doit pas dépasser 1 m 50. Leur gardien doit pouvoir démontrer qu'il est en mesure de ramasser les déjections de son animal (notamment par la détention de sacs à déjections, ...).

Les chiens dangereux doivent non seulement être tenus en laisse mais également porter une muselière et plus particulièrement :

- les chiens appartenant à l'une des races suivantes :

- Akita inu
- American Bully
- American staffordshire terrier
- Band dog
- Bull terrier
- Dogo argentino (Dogue argentin)
- Dogue de Bordeaux
- English terrier (staffordshire bull-terrier)
- Fila brasileiro (Mâtin brésilien)
- Mastiff (toute origine)
- Pitbull terrier
- Ridgeback rhodésien
- Rottweiler
- Tosa inu

- les chiens ayant déjà provoqué des morsures ayant justifié le dépôt d'une plainte;

- les chiens croisés avec au moins l'une des races citées ci-avant;

- les chiens ayant fait l'objet d'un avertissement suite à la manifestation de signes d'agressivité.

Pour les chiens précités dits dangereux et ceux dont la hauteur au garrot dépasse 40 cm et/ou dont le poids dépasse 20 kg, la laisse doit obligatoirement être tenue par une personne majeure capable de maîtriser le chien.

Article 236ter : La circulation sur la voie publique des chiens appartenant ou croisés avec au moins l'une des races énumérées à l'article 236bis est interdite :

- en tout temps :

- dans le piétonnier de la croix du centre comprenant les rues Gallaix, du Puits Wagnon, de la Cordonnerie en ce compris la rue des Chapeliers et la rue Soil de Moriamé;

- dans les parcs et jardins publics;

- pendant le déroulement du champ de foire : sur l'Esplanade de l'Europe et le long de la bande du boulevard réservée à la circulation piétonne.

Article 236 quater : En cas de contravention aux dispositions du règlement, l'animal pourra être saisi et mis temporairement en fourrière. La récupération par le propriétaire du chien ne sera autorisée que moyennant :

- l'identification préalable du chien par puce électronique, tatouage ou collier adresse;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire;
- le cas échéant, si le chien saisi est visé par un arrêté de police fondé sur des motifs d'ordre public, l'avis favorable du vétérinaire du refuge ou d'un spécialiste comportementaliste désigné à cet effet sera requis.

SECTION VII : VOIES DE FAIT SANS CONSÉQUENCE – COMBLEMENT DE FOSSÉS – COUPE OU ARRACHAGE DE HAIES - DESTRUCTION DE CLÔTURES - DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION DE BORNES, PIEDS CORNIERS OU ARBRES PLANTÉS OU RECONNUS POUR ÉTABLIR LES LIMITES ENTRE DIFFÉRENTS HÉRITAGES

Article 236 quinquies : Sont sanctionnées administrativement les voies de fait qui ne causent aucune blessure corporelle, douleur ou dommage à la santé si celles-ci engendrent des troubles à l'ordre public.

Article 236 sexies : Sont sanctionnés administrativement les comportements suivants :

- combler, en tout ou en partie, des fossés;
- couper ou arracher des haies vives ou sèches;
- détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites;
- déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Chapitre V : Dispositions communes aux Chapitres I, II, III et IV
--

Article 237. : Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

Est interdit et considéré comme abusif le signalement aux services de secours ou aux forces de l'ordre non motivé par un péril réel pour la tranquillité, la salubrité et/ou la sécurité publiques.

Section I - Code pénal

Section II - Heures d'ouverture

SECTION I - CODE PÉNAL

I) Infractions mixtes graves

1. Infractions contre la personne - Infractions contre l'intégrité physique ou psychique – les actes de violence

Article 238 : Sont sanctionnés administrativement les actes de violence :

- ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité (article 194 du code pénal)
- commis avec préméditation et ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité (article 198 – 1° du code pénal).

Les actes de violence sont tous les comportements accomplis délibérément qui consistent :

- à recourir à la force physique ou à la contrainte envers autrui et qui, par leur nature, sont susceptibles de provoquer une lésion ou une douleur corporelle, voire une atteinte à la santé
- ou à infliger, de quelque manière que ce soit, une lésion corporelle à autrui ou à porter atteinte à sa santé.

2. Infractions contre la personne - Infractions contre la tranquillité personnelle et l'intégrité morale – les injures

Article 239 : Injurier méchamment et par quelque moyen que ce soit une personne déterminée en public est sanctionné administrativement (article 244 du code pénal).

3. Infractions contre les biens - Infractions relatives à la dégradation et la destruction de biens - le vandalisme (cas graves)

Article 240 : Est sanctionné administrativement, le vandalisme :

- ayant entraîné un dommage grave (article 516 du code pénal)
- ou sur un bien ayant un intérêt particulier à savoir le vandalisme causé à un édifice, une infrastructure sociétale, un moyen de transport, un ou plusieurs arbres, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ (article 517 du code pénal).

4. Infractions contre l'Etat et son fonctionnement - Infractions contre l'administration de la justice – le bris de scellés

Article 241 : Est sanctionné administrativement, le bris de scellés. Le bris de scellés consiste à, délibérément, briser les scellés posés sur ordre de l'autorité publique (article 666 du code pénal).

II) Autres infractions mixtes

1. Infractions contre la sécurité publique - l'interdiction de se cacher le visage dans l'espace public

Article 242 : Est sanctionnée administrativement, la violation de l'interdiction de se cacher le visage dans l'espace public consistant à, délibérément, sauf dispositions légales contraires, se présenter dans des lieux accessibles au public avec le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle que l'on ne soit pas identifiable.

Cette interdiction ne s'applique pas si le visage est caché en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives (articles 423 et 424 du code pénal).

2. Infractions contre les biens - Infractions relatives à l'appropriation frauduleuse de biens – le vol commis sans violences ni menaces

Article 243 : Le vol consiste à soustraire frauduleusement, même de façon momentanée, une chose qui appartient à autrui (article 463 du code pénal).

Est sanctionné administrativement, le vol commis sans violences ni menaces (article 465 du code pénal) y compris celui commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité (article 466 - 2° du code pénal).

3. Infractions contre les biens - Infractions relatives à la dégradation et la destruction de biens – le vandalisme

Article 244 : Est sanctionné administrativement le vandalisme lequel consiste à, délibérément, détruire, endommager ou rendre inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou à réaliser sans autorisation des graffitis sur ce bien (articles 514 et 515 du code pénal).

SECTION II - HEURES D'OUVERTURE

Article 245 : Sont sanctionnées administrativement, les infractions aux articles 17 et 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture.

(Articles 246 à 249 Bis : abrogés)

Chapitre VII : Infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales)

Article 250 : les infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, dont la liste figure ci-dessous, sont passibles d'une amende administrative :

§ 1er. Sont des infractions de première catégorie :

a	Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf :	22bis, 4°, a)
	– aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";	
	– aux endroits où un signal routier l'autorise.	
b	Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.	22ter.1, 3°
c	Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.	22sexies2
d	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche	23.1, 1°
	Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.	
e	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :	23.1, 2°
	– hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;	
	– s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;	
	– si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule en stationnement doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;	

	– à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.	
	– si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur : • la bande latérale • la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.	
	– à défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur : • la bande latérale ou • la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.	
f	Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :	23.2, al. 1er, 1° à 3°
	1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;	
	2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;	
	3. en une seule file.	
	Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.	23.2, alinéa 2
g	Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'arrêté royal précité. Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement.	23.3
h	Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.	23.4

i	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :	24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° 11°
	1. à 3 mètres ou plus, mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;	
	2. sur la chaussée à 3 mètres ou plus, mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;	
	3. aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;	
	4. à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;	
	5. à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;	
	6. à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.	
	7. Sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale	
j	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :	25.1
	– à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;	1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15°
	– à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;	
	– devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;	

	– à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;	
	– en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;	
	– sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;	
	– sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;	
	– sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;	
	– sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;	
	– en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.	
	– sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	
k	Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.	27.1.3
l	Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.	27.5.1
	Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.	27.5.2
	Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.	27.5.3

m	Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.	27bis
n	Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.	70.2.1
o	Ne pas respecter le signal E11.	70.3
p	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.	77.4
q	Ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	77.5 al. 1 ^{er}
r	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.	77.8
s	Ne pas respecter le signal C3.	68.3
t	Ne pas respecter le signal F 103.	71
u	Ne pas respecter le signal F 111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse	71.2

§ 2. Sont des infractions de deuxième catégorie :

a	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.	22.2 et 21.4.4°
b	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :	24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
	– sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;	
	– sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;	

	– sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;	
	– sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;	
	– sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.	
c	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :	25.1, 4°, 6°, 7°
	– aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;	
	– aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;	
	– lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.	
d	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	25.1, 14°

Chapitre VIII : Sanctions administratives et dispositions pénales et générales

Section I. : Sanctions administratives

Section II. : Dispositions pénales

Section III. : Dispositions générales

Section I : Sanctions administratives

Article 251. : Conformément à l'article 119 bis de la nouvelle Loi communale et à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal peut suspendre ou abroger toute autorisation ou permission délivrée en vertu du présent règlement si les conditions y afférentes ne sont pas respectées.

Article 252. : Conformément à l'article 119 bis de la nouvelle Loi communale et à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal peut prononcer la fermeture, provisoire ou définitive, d'un établissement lorsqu'en dépit d'un avertissement préalable, l'établissement provoque des dérangements publics parce qu'il est exploité en violation des dispositions du présent règlement.

De même, celui qui contrevient pour la troisième fois aux dispositions qui ont justifié l'application d'amendes administratives par le fonctionnaire sanctionnateur en application de l'article 253 du présent règlement pourra se voir sanctionné administrativement par la fermeture définitive de son établissement.

Article 253. : §1er Encourt une amende administrative (dont le montant ne peut excéder le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales) quiconque contrevient :

1°Aux articles 2 à 4 du présent règlement;

2° Aux articles 5 à 8 du présent règlement;

3°Aux articles 9 à 11 du présent règlement;

4°A l'article 31 du présent règlement;

5°Aux articles 32 à 34 du présent règlement;

6°Aux articles 35 à 40 du présent règlement

7°A l'article 41 du présent règlement;

8°Aux articles 42 et 43 du présent règlement;

9°Aux articles 44 à 49 du présent règlement ;

10°Aux articles 50 à 51 du présent règlement;

11°Aux articles 52 et 54 bis du présent règlement;

12°A l'article 94 du présent règlement;

13°Aux articles 95 à 99 du présent règlement;

14°Aux articles 100 à 102 du présent règlement;

15°Aux articles 103 à 104 du présent règlement;

16°Aux articles 105 à 115 du présent règlement à l'exception de l'alinéa 3 de l'article 113 en ce que sa violation est pénalement sanctionnée;

17° Aux articles 116 à 117 du présent règlement;

18°A l'article 118 du présent règlement;

19°Aux articles 121 à 123 du présent règlement;

20°A l'article 124 du présent règlement;

21° Aux articles 147 à 180 du présent règlement;

22°Aux articles 192 à 217 du présent règlement;

23°Aux articles 218 à 236 du présent règlement;

24°Aux articles 236 bis et 236 ter du présent règlement;

25°Aux articles 236 quinquies et 236 sexies du présent règlement;

26°A l'article 237 du présent règlement;

27°Aux articles 238 à 245 du Chapitre VI du présent règlement intitulé « Infractions mixtes - Code pénal – Heures d'ouverture »;

28°Aux injonctions formulées par le Bourgmestre aux termes d'un arrêté fondé sur l'article 134 sexies de la nouvelle Loi communale;

§2 Les infractions de première et deuxième catégories visées à l'article 250 sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat dont le montant est fixé respectivement par les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3-3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§3 L'amende administrative imposée au mineur de plus de 16 ans ne peut être supérieure au montant maximum prévu pour les contrevenants mineurs par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§4 Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, en lieu et place de l'amende administrative, une prestation citoyenne telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

La prestation citoyenne ne peut excéder 30 heures pour les majeurs et 15 heures pour les mineurs. Elle consiste en :

1°Une formation;

2°Une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est mise en place et encadrée par le médiateur en matière de sanctions administratives lequel dresse rapport, au terme de la prestation, à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur quant à l'aboutissement ou non de la prestation précitée.

L'exécution de la prestation citoyenne éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative. Sa non-exécution rouvre le droit pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative.

§5 Lorsqu'une victime est identifiée, le fonctionnaire sanctionnateur peut orienter le contrevenant vers la procédure de médiation telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La médiation a pour but, grâce à l'intervention du médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire quand le contrevenant est un mineur de plus de 16 ans.

La médiation est menée par le médiateur en matière de sanctions administratives.

Au terme de la médiation, le médiateur dresse un rapport à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur. Si la réussite de la médiation est constatée par le fonctionnaire sanctionnateur, l'amende ne peut plus être infligée.

Si l'échec de la médiation est constaté, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne soit infliger une amende administrative.

SECTION II. : DISPOSITIONS PENALES

Article 254 : Sans préjudice des peines prévues par les Lois, Décrets, Arrêtés ou Règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement sont punies des peines de simple police.

SECTION III. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 255 : En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 256 : les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Article 257 : A la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

§ 1 : Tous les règlements généraux antérieurs relatifs aux mêmes objets sont abrogés;

§ 2 : Les dispositions du Règlement Général de Police sur les bâtisses du 15 mai 1946 et de l'ordonnance de police du 20 décembre 1993 sont maintenues.

Elles s'appliquent à tous les logements hormis ceux qui tombent sous le champ d'application du Décret relatif aux permis de location.

Article 258 : Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

ANNEXE RELATIVE AU SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF AUX

SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

ENTRE :

La Ville de Tournai représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin Délégué à la fonction maïorale, et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général Adjoint, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 10 novembre 2014 ;

ET

Le Procureur du Roi de Mons ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013) ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014) ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Tournai ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :
 - Article 398 ;
 - Article 448 ;
 - Article 521, alinéa 3;
 - Article 461 ;
 - Article 463 ;
 - Article 526 ;
 - Article 534bis ;
 - Article 534ter ;
 - Article 537 ;
 - Article 545 ;
 - Article 559, 1° ;

- Article 561, 1° ;
- Article 563, 2° ;
- Article 563, 3° ;
- Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, alinéa 5 de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.
A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.
- b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des

articles 3, 3°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction:

a. Infractions de première catégorie

- 1) 22bis, 4°, a)
- 2) 22ter.1, 3°
- 3) 22sexies2
- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1, 2°
- 6) 23.2, al. 1er, 1° à 3°
- 7) 23.2, alinea 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8
- 22) 68.3
- 23) 68.3

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 et 21.4.4°
- 2) 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
- 3) 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4) 25.1, 14°

c. Infraction de quatrième catégorie

24, al. 1er, 3°

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3°, et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22, § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole ou encore faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative.

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1er. - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction:

- a. Article 448 du Code pénal (les injures);
- b. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes) ;
- c. Article 545 du Code pénal (la destruction de clôtures, le déplacement ou la suppression de bornes et pieds corniers), sauf en cas d'évasion de détenu ;
- d. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières);
- e. Article 561, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes);
- f. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures) ;
- g. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères) ;
- h. Article 563bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

- a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples);
- b. Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur);
- c. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage);
- d. Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art);
- e. Article 534bis du Code pénal (les graffitis);
- f. Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la

transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23, § 2 et 3 de la même loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Les incertitudes qui existent quant à l'application des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales à l'égard des mineurs d'âge, en raison des recours introduits devant la Cour constitutionnelle le 27 novembre 2013, justifient que, temporairement, le ministère public n'abandonne pas l'exercice de l'action publique concernant toute infraction mixte visée aux points A, B et C du présent protocole d'accord commise par un mineur d'âge.

Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation sera revue après les décisions de la Cour constitutionnelle en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

Fait à Tournai, le 17 novembre 2014 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

**Pour la Ville de Tournai,
Le Directeur Général Adjoint,
Thierry LESPLINGART**

**L'Echevin Délégué à la fonction maïorale,
Paul-Olivier DELANNOIS**

**Le Procureur du Roi de Mons,
Christian HENRY**